

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile A

ARRET DU 11 Avril 2019

statuant sur renvoi après cassation

N° RG 17/06027  
N° Portalis DBVX - V -  
B7B - LGO3

APPELANTS :

M. [REDACTED]

Décisions :

- du tribunal de grande  
instance de Lyon (4<sup>ème</sup>  
chambre) en date 13 février  
2012

RG : 07/07363

- de la cour d'appel de Lyon  
(6<sup>ème</sup> chambre) en date du  
10 septembre 2015

RG : 12/02717

- de la Cour de cassation  
(chambre mixte) en date du  
7 juillet 2017

pourvoi n° S 15/25.651  
arrêt n° 284 P+B+R+I

représenté par la SELARL DE FOURCROY AVOCATS ASSOCIES,  
avocat au barreau de LYON  
assisté de Maître François LAFFORGUE de la SELARL  
TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU, avocat au  
barreau de PARIS

SAS [REDACTED] venant aux droits de SAS [REDACTED]

représentée par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES - LEXAVOUE  
LYON, avocat au barreau de LYON  
assistée de Maître Jean-Daniel BRETZNER et Maître Eve DUMINY de  
l'AARPI BREDIN PRAT, avocat au barreau de PARIS

INTIMES :

M. [REDACTED]

représenté par la SELARL DE FOURCROY AVOCATS ASSOCIES,  
avocat au barreau de LYON  
assisté de Maître François LAFFORGUE de la SELARL  
TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU, avocat au  
barreau de PARIS

SAS [REDACTED] venant aux droits de SAS [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

représentée par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES - LEXAVOUE  
LYON, avocat au barreau de LYON  
assistée de Maître Jean-Daniel BRETZNER et Maître Eve DUMINY de  
l'AARPI BREDIN PRAT, avocat au barreau de PARIS

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

non constituée

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

non constituée

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

non constituée

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 13 novembre 2018  
Date des plaidoiries tenues en audience publique : 06 février 2019  
Date de mise à disposition : 11 avril 2019

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**  
- Aude RACHOU, président  
- Françoise CLEMENT, conseiller  
- Vincent NICOLAS, conseiller

assistés pendant les débats de Marion COUSTAL, greffier

A l'audience, **Aude RACHOU** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **par défaut** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Aude RACHOU, président, et par Marion COUSTAL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

Par actes d'huissier de justice des 26 avril, 3 et 4 mai 2007, M. [redacted] agriculteur, a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Lyon la société [redacted] (la société [redacted]) l' [redacted] et la [redacted] la première en responsabilité, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil et subsidiairement 1147 et 1165 du même code. La [redacted] a été appelée en intervention forcée par acte d'huissier du 26 juin 2007.

Au soutien de son action M. [redacted] exposait avoir inhalé accidentellement le 27 avril 2004, lors de l'ouverture d'une cuve de traitement sur un pulvérisateur autonome, les vapeurs d'un herbicide commercialisé par la société [redacted] sous le nom de Lasso jusqu'à son retrait du marché le 28 avril 2007 compte tenu de ses effets cancérogènes.

Il ajoutait avoir été hospitalisé en état d'intoxication aiguë et avoir bénéficié d'un arrêt de travail de cinq semaines après intervention du centre antipoison, son épouse ayant remis l'étiquette du désherbant utilisé à l'hôpital qui a contacté le centre antipoison et le réseau phyt-attitude. Il précisait souffrir depuis lors de violentes malaises, de vertiges, de moments d'absence et de chutes avec perte de connaissance, notamment lors de trois crises importantes, dont l'une dix mois après l'exposition au cours de laquelle il avait expulsé dans ses urines deux pics importants de métabolites de l'alachlore, l'un des deux constituants de l'herbicide.

Il indiquait avoir engagé une procédure devant le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Angoulême. Cette juridiction, après expertise confiée au professeur [redacted] expert en toxicologie, a rendu le 3 novembre 2008 un jugement reconnaissant l'imputabilité des pathologies contractées à l'accident de 2004. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 28 janvier 2010.

Par jugement du 13 février 2012 le tribunal de grande instance de Lyon a :

- dit que la société [redacted] est responsable du préjudice de M. [redacted] à la suite de l'inhalation du produit Lasso
- condamné la société [redacted] à indemniser entièrement M. [redacted] de son préjudice
- avant-dire droit ordonné une expertise médicale et nommé en qualité d'expert M. [redacted] service de neurologie fondation A de Rothschild à Paris, et M. [redacted] laboratoire central de biochimie et toxicologie, Hôtel-Dieu à Paris
- ordonné l'exécution provisoire de la décision
- renvoyé l'affaire à la mise en état.

Le tribunal a retenu :

- que M. [redacted] tiers au contrat de vente de produits liant la société [redacted] producteur, et la [redacted] son revendeur, était bien fondé à rechercher directement la responsabilité délictuelle de la société [redacted] sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil
- qu'un ensemble d'éléments de fait constituant un faisceau d'indices graves précis et concordants au sens de l'article 1353 du code civil démontrait la réalité d'une intoxication provoquée par l'inhalation de Lasso, notamment l'expertise du docteur [redacted] réalisée certes dans le cadre d'une autre procédure mais versée régulièrement aux débats et opposable de ce fait à la partie adverse qui confirme que les symptômes correspondent bien à une utilisation du Lasso et s'attache plus particulièrement à expliquer que si l'élimination des deux produits incriminés (alachlore et monochlorobenzène) dans le sang (le largage) est en principe très rapide, le métabolisme hépatique de M. [redacted] a été ralenti par un stockage des

toxiques dans les graisses de l'organisme compte tenu de leurs propriétés lipophiles avec des relargages tardifs par période, ce qui explique que l'intoxication présente un caractère chronique et non aigu, avec des périodes de crises espacées dans le temps

- que le fait de mettre un produit phytosanitaire dangereux sur le marché n'est pas en lui-même constitutif d'une faute dès lors que le fournisseur a reçu les autorisations administratives adéquates, ce qui est le cas en l'espèce, mais qu'en application de l'article 1147 du code civil, le fabricant d'un produit dangereux est tenu d'une obligation d'information et de renseignement quant aux conditions d'utilisation et aux précautions à prendre lors de cette utilisation

- qu'il résulte de la fiche toxicologique du chlorobenzène (ou monochlorobenzène) éditée en 1997 par l'INRS que les effets chroniques de cette substance s'exercent principalement sur le système nerveux central et peuvent entraîner des signes neurologiques (céphalées, vertiges, troubles de la sensibilité) et des lésions hépatiques, rénales et pulmonaires, qu'il s'agit donc d'un produit dangereux pour la santé humaine devant être manipulé avec soin et nécessitant une protection respiratoire

- que l'étiquette du Lasso vendu en 2004 ne mentionne comme composant que l'alachlore et le monochlorobenzène mais sans préciser la quantité de cette dernière substance, alors qu'elle entre pour 43 % dans la composition du produit, et qu'au rang des précautions d'utilisation rien n'est mentionné s'agissant des risques liés à l'inhalation du produit ou à la nécessité de porter un appareil de protection respiratoire, la seule mention de la nécessité de porter un vêtement de protection et un appareil de protection des yeux et du visage ne faisant référence qu'au risque de contact avec la peau ou les muqueuses, mais pas aux risques respiratoires

- que la société [redacted] a donc manqué à ses obligations contractuelles envers la [redacted] en lui vendant le Lasso sans l'informer exactement de la composition de ce produit, des précautions d'usage pour son utilisation, notamment par rapport au risque d'inhalation alors qu'il s'agit d'un produit dangereux; que ce manquement constitue une faute délictuelle à l'égard de M.

- qu'aucune faute ne peut être reprochée à la victime.

La SAS [redacted] a interjeté appel par déclaration reçue le 6 avril 2012 en intimant exclusivement M [redacted]

Par actes d'huissier délivrés respectivement les 18 septembre 2012, 27 septembre 2012 et enfin 17 septembre et 9 octobre 2012 M. [redacted] a fait assigner aux fins d'appel provoqué la [redacted] ( [redacted] ) - Caisse Centrale, la [redacted] ( [redacted] ) [redacted] et l' [redacted] ( [redacted] ) [redacted]. Celles-ci n'ont pas constitué avocat.

Par arrêt du 10 septembre 2015, la cour a :

- déclaré irrecevables les « conclusions » adressées par la [redacted] [redacted] agissant pour le compte de l' [redacted], à défaut de constitution d'avocat.
- écarté des débats les documents produits qui ne sont pas traduits en langue française.
- confirmé le jugement déféré, sauf à préciser qu'il appartiendra au tribunal devant statuer sur la liquidation des préjudices d'apprécier ceux qui se trouvent en relation avec l'intoxication initiale
- condamné la SAS [redacted] à payer à M. [redacted] la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- rejeté toutes les autres demandes.
- condamné la SAS [redacted] aux dépens qui pourront être distraits au profit de la selarl de Fourcroy conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société [redacted] venant aux droits de la société [redacted] a formé un pourvoi à l'encontre de cette décision et par arrêt de chambre mixte du 7 juillet 2017, la Cour de cassation a déclaré irrecevable le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt du 30 janvier 2014 qui a dit irrecevable l'appel-nullité formé par la société [redacted] contre une ordonnance du juge de la mise en état du 11 juillet 2013 ayant rejeté sa demande en désignation d'un sapiteur psychiatre et a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 10 septembre 2015 par la cour d'appel de Lyon.

La Cour de cassation, après avoir relevé d'office le moyen de pur droit, a retenu que la cour était tenue d'examiner d'office l'applicabilité au litige de la responsabilité du fait des produits défectueux comme prévu à la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985.

La société [redacted] a saisi la cour de renvoi par déclaration du 17 août 2017.  
La procédure a été enrôlée sous le n° 17/06027.

M. [redacted] a saisi la cour de renvoi par déclaration du 1<sup>er</sup> juin 2018.  
La procédure a été enrôlée sous le n° 18/04043.

Par ordonnance du 13 novembre 2018, le conseiller de la mise en état a joint les deux procédures sous le n° 17/06027.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 27 juillet 2018, la société [redacted] demande à la cour de réformer la décision déferée et de débouter M. [redacted] de ses demandes fondées tant sur la responsabilité contractuelle que sur les articles 1245 et suivants du code civil.

En tout état de cause, elle conclut à l'absence de lien de causalité entre le préjudice allégué et les omissions fautives qui lui sont imputées et s'oppose à toute évocation relative à l'évaluation du préjudice allégué, outre la condamnation de M. [redacted] lui payer la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 18 mai 2018, M. [redacted] demande à la cour la confirmation de la décision déferée et l'évocation de son préjudice, l'arrêt à intervenir étant opposable à l'[redacted], à la [redacted] et à la [redacted].

Il conclut enfin à la condamnation de la société [redacted] à lui payer la somme de 150 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'[redacted] citée tant par M. [redacted] que par la société [redacted] a fait l'objet d'un procès-verbal de recherches infructueuses.

M. [redacted] a régulièrement assigné la [redacted] et la [redacted] à personnes habilitées sans toutefois leur signifier ses conclusions.

Interrogée à l'audience, la société [redacted] a déclaré ne pas avoir assigné la [redacted] et la [redacted].

Vu les dernières conclusions ;

Vu l'ordonnance de clôture du 13 novembre 2018 ;

Sur ce :

Attendu que la société [redacted] après avoir rappelé la gamme des désherbants litigieux et des substances qui les composent ainsi que la distinction entre les produits Lasso et Lasso EC, soutient pour l'essentiel que :

- M. [redacted] ne démontre pas avoir effectivement fait usage de l'herbicide "Lasso EC3" le 27 avril 2004
- il n'établit pas davantage qu'elle serait producteur du produit ni vendeur primitif de celui-ci
- les dispositions des articles 1386-1 et suivants du code civil devenus 1245 et suivants ne sont pas applicables à l'espèce, faute pour M. [redacted] d'établir que l'herbicide utilisé serait celui acquis en avril 2004 et mis en circulation postérieurement au 23 mai 1998
- seules les règles propres au droit commun de la responsabilité contractuelle pourraient être invoquées à son encontre. à l'exclusion du droit de la responsabilité civile délictuelle tel qu'invoqué par M. [redacted]
- elle-même, en effet, l'acquisition des produits litigieux s'inscrit dans le cadre d'une chaîne homogène de contrats de vente
- M. [redacted] ne démontre pas qu'elle est partie prenante de cette chaîne
- subsidiairement, aucune faute de sa part n'est caractérisée
- elle est bien fondée à invoquer une clause évasive de responsabilité
- subsidiairement en cas d'application à l'espèce des articles 1386-1 et suivants du code civil devenus 1245 et suivants,

- \* elle n'est le producteur ni de l'emballage ni du produit, provenant d'une société de droit belge [redacted]
- \* le défaut de sécurité allégué n'existe pas
- \* elle est bien fondée à invoquer les dispositions de l'article 1386-11 4° devenu 1245-10 4° faisant référence à l'état des connaissances scientifiques et techniques et 1386-13 devenu 1245-12 sur la faute de la victime ;

- M. [redacted] ne rapporte pas la preuve du lien de causalité entre le fait dommageable allégué et le préjudice invoqué, ne démontrant pas avoir inhalé le produit le 27 avril 2004 ni sa relation avec les troubles dénoncés
- le doute sur le lien de causalité ne profite pas à la victime
- M. [redacted] ne peut soutenir avoir fait usage du produit durant tout le mois d'avril 2004 alors qu'il a jusqu'alors toujours conclu à une inhalation unique le 27 avril 2004 ce qui est un aveu judiciaire ;
- il est mal fondé à lui reprocher la violation de l'obligation de ne pas commercialiser un produit défectueux alors que sa nocivité n'est pas démontrée de manière certaine
- elle conteste formellement le préjudice d'anxiété, aucun des experts désignés n'ayant de compétence en psychiatrie
- enfin, elle s'oppose à l'évocation sollicitée ;

Attendu que M. [redacted] soutient pour l'essentiel que l'intoxication par le produit Lasso est avérée ;  
que la société [redacted] cherche à semer le trouble en opérant une distinction entre le produit Lasso et Lasso EC alors que la mention EC correspond à une précision apportée par la [redacted] ;  
que la société [redacted] est le producteur ;

que le Lasso est toxique et sa défectuosité établie ;  
qu'il doit être tenu compte de l'existence d'interactions ou d'effets modulateurs en présence à la fois tant de l'alachlore et du monochlorobenzène que des autres adjuvants, tels que le 1-butanol, l'isobutanol et le chlorométhylester de l'acide acétique ;  
qu'il a été exposé à des doses importantes pendant une quinzaine de jours avant l'accident ;  
que son intoxication n'est pas un cas isolé et a entraîné des suites médicales ;  
qu'il recherche la responsabilité de [redacted] sur le fondement des produits défectueux, cette société étant producteur du produit et en tout état de cause distributeur en France et s'y présentant comme producteur en apposant son nom sur ledit produit ;  
que l'AMM du Lasso a été délivrée à la société [redacted] qui a établi le bon de livraison du produit à la coopérative ;  
que même à retenir la société [redacted] comme producteur, les liens entre les filiales de la société [redacted] sont tels qu'il convient de retenir que la société [redacted] peut être valablement considérée comme producteur ;

que la présence de chlorométhylester dans la composition du produit constitue un défaut intrinsèque de celui ci ;  
que la société [REDACTED] n'a pas respecté la réglementation applicable en matière d'étiquetage et n'a pas davantage informé sur le produit ;  
qu'elle se refuse à produire l'étiquette du Lasso fabriqué en 2002 ;  
que la date de mise en circulation est postérieure au 25 juillet 1985, l'ayant acquis en 2004 auprès de la coopérative qui l'avait elle même acquis auprès de [REDACTED] en 2002 ;  
que même à supposer que le produit ait été fabriqué en Belgique par [REDACTED] les liens entre cette société et la société [REDACTED] sont suffisamment étroits pour que le transfert de l'un à l'autre n'emporte pas mise en circulation du produit ;  
que la société [REDACTED] est malvenue à invoquer les dispositions des articles 1386-11 et 1386-13, les risques étant connus avant le 27 avril 2004 et lui même n'ayant commis aucune faute, peu important l'AMM accordée ;  
que subsidiairement, il est bien fondé à rechercher la responsabilité de la société [REDACTED] sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ;  
qu'aucune clause de non responsabilité n'est admissible en l'espèce, faute de convention conclue entre les parties et eu égard aux dispositions de l'article 1386-15 ancien ;  
que le lien de causalité entre le dommage et le préjudice est établi et qu'il demande à la cour, évoquant, de fixer son préjudice, rappelant que la preuve de ce lien peut être établie par présomptions pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes ;

Attendu que la SAS [REDACTED] venant aux droits de la SAS [REDACTED] commercialise le produit Lasso à usage de désherbant composé pour le principe actif d'alachlore et pour le solvant de monochlorobenzène (ou chlorobenzène) pour l'essentiel ;  
que ce produit, dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) est du 31 décembre 1968, est fabriqué par la société de droit belge [REDACTED] ;  
qu'il a été retiré du marché le 28 avril 2007 ;

Attendu que M. [REDACTED] agriculteur, a soutenu :  
- avoir accidentellement inhalé ce produit le 27 avril 2004 lors de l'ouverture d'une cuve de traitement sur un pulvérisateur automoteur ;  
- à la suite de cet accident, avoir été pris en charge par l'hôpital de Ruffec ;  
- avoir bénéficié d'un arrêt de maladie de cinq semaines, le caractère professionnel de l'accident ayant été reconnu ;  
que depuis cette date, sa santé est précaire ;

Attendu que dès lors que M. [REDACTED] impute son dommage à la présence de chlorométhylester dans la composition du produit qui constitue, selon lui, un défaut intrinsèque de celui ci et au défaut d'information sur les risques associés au produit acquis par ses soins, c'est à dire sur un fondement qui n'est pas un fondement distinct de la responsabilité du fait des produits défectueux, la cour doit en priorité examiner l'application éventuelle de ce régime ;

Attendu que la société [REDACTED] conteste d'une part la réalité même de l'inhalation par M. [REDACTED] du Lasso, de l'autre l'applicabilité à l'espèce du régime des produits défectueux puis le défaut du produit et enfin le lien de causalité entre le défaut et le dommage ;  
qu'en toute hypothèse, selon elle des causes d'exonération existent en l'espèce ;  
qu'elle soutient enfin que seule la responsabilité contractuelle peut fonder la demande ;

### Sur la réalité de l'inhalation :

Attendu qu'il appartient à M. [REDACTED] de rapporter la preuve de la réalité de l'inhalation ;

Attendu que l'accident invoqué a eu lieu sans témoin direct ;

Attendu que M. [redacted] verse aux débats une attestation de la [redacted] datée du 28 mars 2008 aux termes de laquelle cette coopérative certifie que les produits facturés à M. [redacted] sur la facture n° 05 43203 correspondent à des livraisons ou enlèvements effectués en avril 2004 et notamment 1 X LASSO EC en 200 L délivré le 13 avril 2004 BL n° 42536 ; qu'il produit également le bon de livraison afférent au produit daté du 13 avril 2004 ;

Attendu que la distinction éventuellement à opérer entre un produit Lasso et un produit Lasso EC est sans incidence à ce stade du raisonnement, la société [redacted] elle-même concluant que les désherbants Lasso et Lasso EC étaient composés pour l'essentiel de monochlorobenzène (ou chlorobenzène) et d'alachlore ;

Attendu que M. [redacted] verse aux débats trois attestations émanant de M. [redacted] M. [redacted] et de Mme [redacted] épouse de M. [redacted] répondant aux formes prévues à l'article 202 du code de procédure civile, la cour rappelant que le lien de parenté ou d'alliance est mentionné le cas échéant ; qu'en l'absence de tout lien de parenté ou d'alliance dont l'existence n'est pas même alléguée par la société [redacted] M. [redacted] n'avait pas à faire figurer de mention particulière ;

Attendu que contrairement à ce que conclut la société [redacted] les auteurs de ces attestations rapportent des faits dont ils ont été personnellement témoins ; que M. [redacted] écrit avoir reçu un appel téléphonique de Mme [redacted] aux termes duquel elle conduisait son mari au service hospitalier de [redacted] pour une intoxication ; qu'il s'est rendu chez les époux [redacted] et a vu M. [redacted] portant son époux qui titubait à son monospace ; que Mme [redacted] a dit que son époux avait malencontreusement respiré du désherbant à maïs (du Lasso et de l'ADAR préparé le matin ensemble afin de terminer le désherbage) et lui a demandé d'apporter à l'hôpital une étiquette des produits ce qu'il a fait ; que M. [redacted] relate quant à lui les entretiens et échanges qu'il a eus avec des responsables des dossiers médicaux de [redacted] et des consultant ; qu'enfin, Mme [redacted] expose comment son époux est arrivé le 27 avril 2004 chez eux dans un état précaire, avec une gêne respiratoire et un sentiment d'oppression et qu'elle a décidé de le conduire aux urgences de l'hôpital de [redacted] précision faite qu'elle est infirmière de métier depuis 1987 ;

Attendu que le docteur [redacted] médecin du travail à [redacted] remis le 19 mai 2009 à M. [redacted] un certificat ne répondant pas aux formes de l'article 202 du code de procédure civile ;

Mais attendu que d'une part, la société [redacted] ne demande pas dans le dispositif de ses conclusions, qui seul saisit la cour, d'écarter cette attestation et que de l'autre ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité, la pièce produite présentant suffisamment de garantie pour être établie par un médecin d'autant que la société [redacted] n'allègue aucun grief découlant pour elle de l'inobservation de ces dispositions ;

Attendu que le docteur [redacted] dans ce document, certifie "avoir reçu un appel du service des urgences de [redacted] le 27/04/2004 dans le cadre de [son] rôle de médecin référent départemental du réseau Phyt'attitude, pour une demande de renseignements complémentaires sur la toxicité du Lasso, pour un patient hospitalisé dans leur service. Les renseignements complémentaires fournis ont permis au service des urgences de recontacter efficacement les centres anti poison."

Attendu qu'en second lieu, il convient de déterminer quel est le produit inhalé ce jour par M. [redacted] ; la société [redacted] contestant que le produit inhalé soit un produit commercialisé par le groupe [redacted] et soutenant l'incertitude existante sur le produit lui-même, Lasso ou Lasso EC ;

Mais attendu que le produit commandé, payé et livré à M. [redacted] est un produit de la gamme Lasso comme il résulte des pièces visées ci dessus ; que la gamme Lasso est produite par le groupe [redacted] ce qui n'est pas contesté par la société [redacted] ; qu'il importe peu de savoir si les produits Lasso et Lasso EC sont identiques comme le soutient M. [redacted] la mention EC se rapportant selon lui à la notion de Concentré Emulsionnable ou Emulsifiable, ou, si comme le soutient la société [redacted] il s'agit de deux produits différents, dans la mesure où l'un comme l'autre de ces produits, à les supposer distincts, sont composés identiquement d'alachlore et de monochlorobenzène (ou chlorobenzène) ;

Attendu enfin que le compte-rendu de la consultation du 29 avril 2004 de M. [redacted] au centre hospitalier de [redacted] indique : "Patient qui a été hospitalisé en urgence hier après avoir inhalé des produits toxiques en nettoyant une cuve de pesticides. Il a inhalé un produit chloré associé à des solvants." (souligné par la cour) ; que si M. [redacted] dans son attestation a déclaré avoir préparé le matin avec M. [redacted] du Lasso et de l'ADAR afin de terminer le désherbage ensemble, le terme "ensemble" ne signifie pas pour autant qu'il s'agisse d'un mélange des deux produits, M. [redacted] ayant jamais soutenu avoir inhalé de l'ADAR, dont le principe actif est également l'alachlore, mais toujours le produit Lasso ; que dans son livre "Un paysan contre [redacted]" il relate avoir rempli la cuve en résine avec du Lasso, un herbicide de [redacted] ; que dans l'histoire de son intoxication (pièce 64) il indique avoir désherbé ses cultures de maïs avec "un produit type Lasso (nom commercial de la matière active alachlore fabriquée par le groupe [redacted])" ;

Attendu qu'en conséquence, l'ensemble des éléments de faits susvisés démontrent la réalité de l'inhalation de l'herbicide Lasso par M. [redacted] ;

#### Sur le régime des produits défectueux :

- sur la date de mise en circulation :

Attendu que le régime exclusif de responsabilité du fait des produits défectueux a vocation à s'appliquer si le produit a été mis en circulation postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°98-389 du 19 mai 1998 transposant en droit français la directive 85/374/ CEE du Conseil du 25 juillet 1985, soit le 21 mai 1998 ; qu'un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement ; que la mise en circulation n'est pas l'autorisation de mise sur le marché ; qu'enfin, la mise en circulation correspond à l'entrée dans le processus de commercialisation, étant entendu que pour les produits fabriqués en série, cette date s'entend de la date de commercialisation du lot dont ils faisaient partie ;

Attendu qu'il résulte d'une attestation de la coopérative [redacted] qui vient aux droits de la coopérative [redacted] accompagnée des bons de livraison, que le produit Lasso, acquis en avril 2004 par M. [redacted] est entré dans son stock en juillet 2002 ;

que le bon de livraison communiqué établit que le produit lui a été livré par la société [redacted] ; que dès lors, en l'absence de tout élément contraire, relatif notamment au stockage de longue durée au sein de la société [redacted] des produits fabriqués, il convient de retenir cette date comme date de commercialisation du produit ;

- sur la qualité de producteur de la société [redacted] :

Attendu que le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ;

Attendu qu'est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première et le fabriquant d'une partie composante ; qu'est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel :

1° Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un signe distinctif ;

2° Qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute forme de distribution ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites (en traduction libre) que la société [REDACTED], aux droits de laquelle vient la société [REDACTED] a conclu avec la société de droit belge [REDACTED] ( [REDACTED] ) le 1<sup>er</sup> janvier 2000 un contrat destiné à permettre la commercialisation de tous les produits agricoles fabriqués ou distribués par la société [REDACTED] sur le territoire français à titre de commissionnaire, complété le 1<sup>er</sup> janvier 2001 par un contrat d'assistance à la vente, amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

Attendu que la société [REDACTED] conteste produire quelque produit que ce soit ; que M. [REDACTED] n'établit pas davantage l'existence de cette production ;

Attendu qu'elle conclut également qu'il n'est pas établi que le produit litigieux a été commercialisé par ses soins, la société [REDACTED] ayant pu le commercialiser directement ;

Mais attendu que M. [REDACTED] produit les bons de livraison en juillet 2002 à la coopérative [REDACTED] du produit Lasso sur lesquels figure la société [REDACTED] qui a donc effectivement commercialisé le produit litigieux ;

Attendu qu'elle soutient enfin que plusieurs procédures en contrefaçon du produit Lasso ont été introduites, certains désherbants étant issus d'achats effectués à l'étranger par des distributeurs indéclicats dans des conditions illicites sans qu'elle intervienne à quelque stade que ce soit ; qu'elle en tire comme conséquence que le produit acquis peut tout à fait constituer une contrefaçon ;

Mais attendu que d'une part, la société [REDACTED] verse aux débats les décisions de justice rendues dans le cadre d'un contentieux l'opposant aux côtés de la société [REDACTED] ( [REDACTED] ), à diverses parties qui se rapportent à la gamme de produits Roundup et Bioforce et non pas Lasso ; que de l'autre, comme rappelé ci dessus, le bon de livraison produit datant de 2002 mentionne le nom de [REDACTED] en tant que fournisseur sans qu'aucune contestation de cette mention ne soit formulée de 2002 à 2004 ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'examiner si la société [REDACTED] peut être assimilée à un producteur au sens des dispositions rappelées ci dessus ;

Attendu que l'étiquette du produit inhalé effectivement par M. [REDACTED] le 27 avril 2004 a été perdue ;

Attendu que M. [REDACTED] produit aux débats un emballage du produit Lasso datant de 2001 et un datant de 2003 ; que cet étiquetage est exactement similaire pour 2001 et 2003, étant rappelé que le produit litigieux a été acquis en 2002 ; que la société [REDACTED] sur incident devant la cour introduit par M. [REDACTED] qui concluait être dans l'impossibilité de produire le conditionnement du produit du fait de la réglementation sur l'élimination des dits produits, a déclaré ne pas être en mesure de verser aux débats les emballages et/ou étiquettes du produit portant sur les années 2000 à 2004 ;

qu'enfin, elle soutient à tort qu'il y a une incertitude sur le produit, Lasso ou Lasso EC, dans la mesure où :

- les bons de livraison font état de Lasso EC tandis que les factures correspondantes mentionnent le produit Lasso ;
  - la liste des intrants énumèrent un certain nombre de produits de la gamme Lasso sans mention de Lasso EC ;
  - la fiche individuelle d'intrant retiré du produit Lasso le détermine sous la formulation "Conc.emulsifiable" et précise que le produit est composé d'alachlore à raison de 480 G/L, soit la composition reprise sur les emballages versés aux débats ;
- que la cour observe en outre que la société [REDACTED] ne verse aux débats aucun élément sur l'existence d'un produit Lasso différent d'un produit Lasso EC quoiqu'à composition identique ;

Attendu que, dès lors, la cour retiendra que les emballages versés aux débats sont pertinents et que M [REDACTED] a inhalé du Lasso conforme au conditionnement produit, s'agissant d'un produit commercialisé à grande échelle et fabriqué de manière industrielle et non pas au cas par cas pour chaque agriculteur ;

Attendu que sur ce conditionnement, s'il est exact que figure la mention fabriquée en Belgique ainsi qu'en petits caractères [REDACTED] et marque déposée de [REDACTED] il n'en reste pas moins que l'étiquette met en avant le fait que Lasso, écrit en gros caractères blancs sur noir, est un désherbant sélectif du maïs grain, semence et fourrage, du soja avec la mention "un herbicide [REDACTED]" suivi de "siège social [REDACTED]" avec l'adresse à Lyon et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés de Lyon, peu important qu'une étiquette mentionne 60 L tandis que l'autre en mentionne 200 L, les mentions relatives à la composition du produit et à ses origines étant identiques ;

Attendu que la qualité de la société [REDACTED] en tant qu'assimilée au producteur sera retenue ;

Attendu qu'en conséquence, seul le régime des produits défectueux est applicable à la présente espèce, s'agissant d'apprécier si la présence de chlorométhylester dans la composition du produit en constitue un défaut intrinsèque et si une éventuelle insuffisance d'information donnée sur celui ci serait de nature à créer un risque d'une gravité suffisante portant atteinte à l'attente légitime de sécurité du public appelé à l'utiliser ;

#### **Sur le défaut du produit :**

Attendu qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ;  
que dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation ;  
qu'un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre plus perfectionné a été mis postérieurement en circulation ;

Attendu qu'un produit dangereux n'est pas nécessairement défectueux ;  
qu'il n'y a donc pas lieu de s'attarder à déterminer si le Lasso est défectueux du seul fait de sa toxicité intrinsèque composé de l'alachlore, du monochlorobenzène (ou chlorobenzène) et des autres adjuvants ainsi que sur la toxicité des pesticides de manière générale, sans aucune démonstration probatoire à l'appui ;  
que la présence notamment de chlorométhylester dans la composition du Lasso qui constituerait selon M. [REDACTED] un défaut intrinsèque du produit en raison de sa dangerosité et du retrait de cet adjuvant des préparations commerciales ne rend pas davantage de facto défectueux le Lasso ;

Attendu que M. [redacted] reproche à la société [redacted] de ne pas avoir respecté la réglementation en matière d'étiquetage et d'emballage des produits phytosanitaires telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 525 du 2 novembre 1943, de l'article 10 de l'arrêté du 7 octobre 1974, de l'article 64 du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 et de l'article 34 de l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application de ce décret et d'avoir ainsi manqué à son obligation d'information en s'abstenant d'indiquer sur l'étiquetage du produit Lasso le taux de monochlorobenzène présent dans le dit produit, en n'invitant pas l'utilisateur à prendre les précautions de nature à ne pas inhaler le monochlorobenzène et enfin en ne cessant pas la commercialisation de la gamme des produits Lasso eu égard à leur nocivité avérée ;

Attendu que la gamme des produits Lasso a été commercialisée conformément à l'AMM du 31 décembre 1968 jusqu'à sa date de retrait du marché le 28 avril 2007 ; qu'aucun manquement ne peut donc être reproché à la société [redacted] pouvant faire obstacle à leur commercialisation conforme à l'AMM en l'absence de toute démonstration contraire de M. [redacted] à seule nocivité avérée ou non des produits de la gamme Lasso étant insuffisante pour ce faire ;

Attendu que ce produit relève de la classe des produits phytopharmaceutiques, à savoir des produits qui consistent en des substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés notamment à protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci ; que la substance active doit s'entendre comme celle exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux ;

Attendu que l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943, modifié par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, dans sa version applicable à l'espèce dispose que :

*"Les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article 1<sup>er</sup> dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, en plus des indications déjà prescrites par le décret du 11 mai 1937 pris pour l'application de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, les doses, et les modes d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'autorisation de mise sur le marché, ainsi que la date et le numéro d'inscription dudit registre. Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs, (souligné par la cour) et notamment les contre-indications apparues au cours des essais et énoncées au registre d'autorisation de mise sur le marché."* ;

Attendu que l'arrêté du 7 octobre 1974 modifié par l'arrêté du 25 avril 1984, a été abrogé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1987 relatif à l'homologation des produits visés aux points 4 et 7 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 novembre 1943 sur l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;

Attendu que l'article 10 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1987 prévoit que :

*"Le bénéfice de l'autorisation provisoire de vente ou de l'homologation implique, pour le demandeur, l'engagement de ne vendre, sous le nom commercial indiqué, qu'une spécialité définie*

*Par son nom commercial ;*

*2. Par le nom du demandeur responsable de la mise sur le marché français ;*

*3. Par le numéro d'homologation ou d'autorisation provisoire de vente ;*

*4. Par sa composition.*

*Pour chaque spécialité, sont précisés :*

- 1. Les usages, doses et modes d'emploi ;*
- 2. Les précautions à prendre par les utilisateurs ainsi que les contre-indications apparues au cours des essais.*

*En cas d'infraction à cet article, le comité d'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés pourra, en application des dispositions de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943, proposer le retrait d'homologation de la spécialité et l'interdiction immédiate de vente. Ladite spécialité ne pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation avant l'expiration d'un délai d'un an à dater de la décision portant retrait de l'homologation."* ;

Attendu enfin que l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques dispose en son article 32 dans sa version applicable à l'espèce que :

*"L'étiquette ou l'inscription doit être apposée de manière très apparente, lisible horizontalement lorsque l'emballage est en position normale.*

*L'étiquette doit adhérer par toute sa surface à l'emballage contenant directement la substance.*

*Si le produit est contenu dans plusieurs emballages, l'étiquette ou l'inscription doit figurer sur chacun d'eux."* ;

que l'article 34, dans sa version applicable à l'espèce, indique que :

*"Tout emballage ou contenant doit porter, de manière lisible et indélébile, les indications suivantes :*

*a) Le nom commercial du produit ;*

*b) Le nom et l'adresse du détenteur de l'autorisation ainsi que le numéro de l'autorisation du produit et, s'ils sont différents, le nom et l'adresse de la personne responsable de l'emballage et de l'étiquetage final ou de l'étiquetage final du produit sur le marché ;*

*c) Le nom et la quantité de chaque substance active exprimée :*

*- en p. 100 du poids pour les produits qui sont des produits solides, des aérosols, des liquides volatils (point d'ébullition maximale 50 °C) ou visqueux (limite inférieure 1 Pa.s à 20 °C) ;*

*- en p. 100 du poids et en gramme par litre à 2 °C pour les autres liquides ;*

*- en p. 100 du volume pour les gaz ;*

*Le nom indiqué doit être celui figurant dans la décision d'autorisation, en conformité avec la nomenclature de la liste reprise à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé ou, à défaut, son nom commun I.S.O. : si ce dernier nom n'existe pas, la substance active doit être désignée par sa désignation chimique selon la nomenclature U.I.C.P.A;*

*d) La quantité nette de produit indiquée en unité légale de mesure ;*

*e) Le numéro du lot de la préparation ou une indication permettant de l'identifier ;*

- f) L'indication de la nature des risques particuliers pour l'homme, les animaux ou l'environnement, sous forme de phrases types, choisies de manière appropriée ;
- g) Les précautions à prendre pour la protection de l'homme, des animaux ou de l'environnement, sous forme de phrases types, choisies de manière appropriée ;
- h) Les autres précautions d'emploi ou contre-indications figurant le cas échéant sur la décision d'autorisation ;
- i) Le type d'action exercée par le produit, par exemple insecticide, régulateur de croissance, herbicide, etc. ;
- j) Le type de préparation, par exemple, poudre mouillable, concentré émulsionnable, etc ;
- k) Les usages pour lesquels le produit est autorisé et les conditions spécifiques, notamment agricoles, phytosanitaires et environnementales, dans lesquelles le produit peut être utilisé ou doit, au contraire, être exclu ;
- l) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
- m) Si nécessaire, l'intervalle de sécurité à respecter pour chaque usage entre l'application et :
- le semis ou la plantation de la culture à protéger ;
  - le semis ou la plantation des cultures ultérieures ;
  - l'accès de l'homme ou des animaux à la culture traitée ;
  - la récolte ;
  - l'usage ou la consommation ;
- n) Si nécessaire, les indications concernant la phytotoxicité éventuelle, la sensibilité variétale et tout autre effet secondaire direct ou indirect défavorable sur les produits végétaux ou les produits d'origine végétale, ainsi que les intervalles à observer entre l'application et le semis ou la plantation :
- de la culture concernée ;
  - ou des cultures ultérieures ;
- o) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et de son emballage ;
- p) La date de péremption dans des conditions normales de conservation, lorsque la durée de conservation du produit est limitée à moins de deux ans ;
- q) La mention "réservé à un usage exclusivement professionnel" ou "autorisé pour l'emploi en jardins d'amateurs", ou autre, conformément à la décision d'autorisation de mise sur le marché."

Attendu que contrairement à ce que conclut la société [REDACTED] l'article 34 sus-visé a vocation à s'appliquer eu égard à l'article 31 de l'arrêté du 6 septembre 1994, dans sa version applicable à l'espèce, qui prévoit que sans préjudice des autres dispositions applicables en la matière, (souligné par la cour) et notamment celles relatives aux substances et préparations dangereuses ou vénéneuses, les emballages ou contenants des produits définis à l'article L. 253-1 du code rural doivent répondre aux dispositions du présent titre ;

Attendu qu'il résulte du rappel de cette réglementation applicable lors de l'accident survenu en 2004 qu'aucune disposition ne faisait obligation à la société [REDACTED] d'indiquer sur l'étiquetage du produit et/ou son emballage la présence de monochlorobenzène ou autre adjuvant, seule la substance active, à savoir l'alachlore, devant y figurer ;

Attendu que M. f [REDACTED] produit la fiche toxicologique établie par l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies (INRS), édition 1997, sur le monochlorobenzène (ou chlorobenzène) qui, après en avoir décrit les caractéristiques, en étudie la pathologie et la toxicologie ainsi que la toxicité sur l'homme ;

que la fiche émet des recommandations relatives à la manipulation du produit en préconisant notamment :

- Eviter l'inhalation de vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête. [...] prévoir également des appareils de protection respiratoire pour des travaux exceptionnels de courte durée ou les interventions d'urgence
- Eviter le contact avec la peau ou les yeux. Mettre à la disposition du personnel des vêtements de protection, des gants et des lunettes de sécurité
- Ne jamais procéder à des travaux sur ou dans des cuves et réservoirs contenant ou ayant contenu du chlorobenzène sans prendre les précautions d'usage, cette préconisation renvoyant à la recommandation CNAM R 276 INRS;

Attendu que l'édition de la fiche 2009 produite par la société [REDACTED] reprend ces mêmes préconisations ;

Attendu qu'il est ainsi constant que la réglementation applicable en matière de produits anti parasitaires à usage agricole, dénommés phytopharmaceutiques, que ce soit une réglementation relative à l'obtention d'une AMM ou relative au contrôle des dits produits, s'attache à privilégier la sécurité de l'utilisateur tant par l'apposition des mentions appropriées sur les substances actives que des précautions à prendre et du rappel de la dangerosité du produit, y compris pour l'environnement et les animaux ;

Attendu que l'étiquetage du produit Lasso, commercialisé par la société [REDACTED] ne répond pas à la réglementation sus visée dans la mesure où les risques liés à l'inhalation du monochlorobenzène (ou chlorobenzène), présent en quantité importante dans le Lasso, ne sont pas signalés pas davantage que la préconisation d'appareils de protection respiratoire, notamment pour le nettoyage des cuves ;

que la seule indication de la nocivité en cas d'ingestion ainsi que du nécessaire port de gants et d'un appareil de protection des yeux/du visage est insuffisant à assurer la sécurité de l'utilisateur, la société [REDACTED] concluant à tort que "porter un appareil de protection des yeux et du visage est une invitation à ne pas inhaler le produit litigieux",

qu'en effet, si tout utilisateur normalement vigilant sait qu'il est déraisonnable d'inhaler un tel désherbant, il peut penser que l'appareil de protection des yeux et du visage est suffisant alors que tel n'est pas le cas, comme le démontre la fiche sus visée de l'INRS qui vise expressément l'appareil de protection respiratoire ;

qu'enfin, aucune mise en garde n'est faite sur la dangerosité particulière des travaux sur ou dans les cuves et réservoirs en contravention notamment avec les points f et g de l'article 34 de l'arrêté du 6 septembre 1994 ;

Attendu en conséquence que M. f [REDACTED] conclut à juste titre que le produit du fait d'un étiquetage insuffisant ne respectant pas la réglementation applicable n'offrait pas la sécurité à laquelle il pouvait légitimement s'attendre, étant observé qu'il importe peu que l'utilisateur soit ou non un professionnel averti ;

**Le lien de causalité entre le défaut et le dommage :**

**- Sur le lien de causalité entre le dommage survenu et l'administration du produit :**

Attendu qu'il appartient à M. [redacted] de rapporter la preuve d'un lien de causalité entre le dommage survenu et l'administration du produit ;

Attendu que l'existence d'un lien causal entre un événement et un dommage peut être établie conformément à l'article 1353 ancien du code civil sur la base de présomptions de l'homme définies par l'article 1349 ancien du code civil comme des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu ;

Attendu que l'ensemble des éléments factuels susvisés relatifs à l'inhalation du produit par M. [redacted] permet d'établir la réalité de celle-ci, la cour s'y référant expressément ;

que ces éléments constituent un réseau d'indices graves, précis et concordants et démontrent le lien de causalité entre le dommage survenu et l'administration du produit le 27 avril 2004 étant observé que tant le certificat médical du service des urgences de l'hôpital de [redacted] du 29 avril 2004 que le certificat du docteur [redacted] du 19 mai 2009 établissent également la réalité de la prise en charge du patient ce jour-là du fait de l'intoxication aiguë ;

Attendu que M. [redacted] conclut en cours de procédure avoir été exposé au produit durant tout le mois d'avril 2004 ;  
que contrairement à ce que soutient la société [redacted] cette affirmation ne vient pas contredire ce que M. [redacted] soutenu auparavant ;  
que l'aveu judiciaire est en effet la déclaration que fait en justice la partie et non pas l'omission d'une telle déclaration, M. [redacted] suivre la société [redacted] elle-même, ayant déclaré dans un premier temps avoir été exposé au produit le 27 avril 2004 ;  
qu'il a en revanche postérieurement affirmé avoir été exposé au produit durant le mois d'avril 2004 ce qui n'est en rien contraire à sa déclaration initiale sur laquelle il n'est jamais revenu ;  
que par ailleurs, il écrit dans son livre que "ces dix jours annuels de labeur printanier sur ces 130 hectares de maïs ne représentent pas une corvée mais presque une partie de plaisir" ;  
qu'en conséquence la cour retiendra que M. [redacted] été exposé au produit à compter du 13 avril 2004 jusqu'à l'accident du 27 avril ;

**- Sur le lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage :**

Attendu que le compte-rendu du docteur de [redacted] du 29 avril 2004 (CH de secteur, consultations externes) indique :

*"Patient qui a été hospitalisé en urgence hier après avoir inhalé des produits toxiques en nettoyant une cuve de pesticides. Il a inhalé un produit chloré associé à des solvants. Il a ressenti une forte sensation de brûlure thoracique au niveau des muqueuses. Après son retour à domicile, il a fait un malaise avec sensation d'étouffé et trouble de la conscience, semble t'il ayant conduit en urgence à l'hôpital.  
SUR LE PLAN RESPIRATOIRE, l'évolution apparaît tout à fait favorable aujourd'hui., En effet, le patient a présenté une toux irritative avec quelques crachats hémoptoïques dans la nuit, mais ce matin, il respire bien n'est pas dyspnéique au repos.  
L'AUSCULTATION PULMONAIRE est normale on ne retrouve pas de sibilant, ni de crépitant.  
SUR LE PLAN RADIOGRAPHIQUE : la radiographie thoracique d'entrée montrait peut être une petite surcharge de la trame broncho-vasculaire au niveau des bases. Mais le cliché de contrôle, effectué ce jour, apparaît tout à fait normal.  
SUR LE PLAN GAZOMETRIQUE : la saturation à l'oxymètre a 96 %.  
AU TOTAL : il n'y a pas de signe d'œdème pulmonaire. Pas de manifestation d'asthme et le pronostic apparaît a priori tout à fait favorable sur le plan respiratoire. Sur le plan purement symptomatique, s'il réapparaît une toux irritative, on peut utiliser des aérosols de PULMOCOURT et ATROVENT."* ;

Attendu que le 3 mai 2004, il a été revu par le docteur [redacted] chef de service (service de médecine, CH Ruffec) qui reprend les conclusions du docteur [redacted] pneumologue, et ajoute avoir prodigué quelques conditions de prudence ;

Attendu que M. [redacted] repris son travail le 21 juin 2004, après s'être reposé à son domicile ;

que durant cette période, il se plaint de fatigue et de difficultés d'élocution (bégaiements) ainsi que de migraines ;

que durant l'été 2004, il se plaint d'une augmentation de la fréquence des céphalées en hémicrânie gauche sans nausées ni vomissements ;

qu'à la suite de crises répétées et violentes ainsi que de malaises, il va subir toute une série d'examen dont aucun ne révélera d'anomalies et permettra d'éliminer notamment le diagnostic d'épilepsie ;

que le compte-rendu du docteur [redacted] du service d'épileptologie du professeur [redacted] à l'hôpital de [redacted] à Paris où M. [redacted] a été hospitalisé du 3 février au 18 mars 2005 conclut à un bilan biologique négatif, à un bilan vasculaire négatif, à une IRM retrouvant plusieurs hypersignaux de la substance blanche non spécifiques à recontrôler ;

qu'il poursuit en indiquant que *"les modifications présentées par le patient notamment lors des quatre derniers malaises (état d'agitation, vigilance en partie préservée, suggestibilité) évoquent une origine anorganique."*

*L'hypothèse de manifestations anxieuses ou conversives est évoquée. Le patient a bénéficié d'une évaluation de son anxiété en hôpital de jour. L'existence d'un taux élevé de chlorophénol dans les urines au décours d'un malaise peut faire évoquer que les manifestations d'allure psychiatrique soient d'origine toxique. Ce dérivé toxique ne peut, d'après l'avis des toxicologues, être lié à une intoxication datant de plusieurs mois. D'autres dosages sont nécessaires."* ;

que le compte-rendu de l'examen psychiatrique du docteur [redacted] du 12 mars 2005 conclut à un examen normal sans aucun élément dépressif, psychotique ou anxieux ;

qu'il propose la poursuite des investigations somatiques si nécessaires et un suivi psychothérapeutique régulier réalisé avec le docteur [redacted]

Attendu que par la suite, M. [redacted] connaît de nouveaux malaises qui conduiront à des investigations médicales poussées sans pour autant que soit identifiée une quelconque pathologie ;

que le docteur [redacted] médecin du travail, adresse M. [redacted] en consultation au docteur [redacted] (Cs pathologie professionnelle et environnement) à l'hôpital [redacted] à Paris ;

que ce dernier adresse un compte-rendu dans lequel il écrit que :

*"Le monochlorobenzène peut expliquer l'accident initial et les troubles observés pendant les heures voire les jours suivants. Il n'est pas directement à l'origine des troubles qui sont survenus au cours des semaines et des mois ultérieurs. La cinétique d'élimination de ce solvant et ses effets attendus permettent de l'affirmer, s'il n'y pas eu de réexposition. En outre, le principal organe cible du chlorobenzène est le foie et M. [redacted] n'a jamais eu aucun signe d'atteinte hépatique. Les troubles neurologiques qu'a présentés M. [redacted] depuis mai 2004 ne traduisent pas un effet toxique direct du chlorobenzène et n'ont probablement pas une origine somatique. Il est néanmoins probable qu'ils soient liés à l'accident d'avril 2004 : son intoxication aiguë a suffisamment inquiété cet exploitant agricole pour qu'il craigne d'être durablement intoxiqué ; la répétition des malaises pourraient être la somatisation de cette anxiété."* ;

qu'il préconise en conclusion que M. [redacted] ne soit plus au contact de produits phytosanitaires, directement ou indirectement, car selon lui, il a probablement développé une hypersensibilité aux nuisances chimiques, cette hypersensibilité n'ayant pas un mécanisme toxique ou allergique mais étant plutôt de nature phobique, ce qui ne la rend pas moins invalidante ;

Attendu que le diagnostic de maladie de parkinson un moment évoqué n'est pas davantage retenu que M. [redacted] ne souffre d'aucune atteinte rénale, ni d'affection thyroïdienne ;

qu'aucune suspicion de cancer n'est établie ;

qu'il a été alloué à M. [redacted] un taux d'invalidité professionnelle de 30% ;

Attendu qu'enfin le rapport des experts désignés par le tribunal - dont les investigations ont été menées au contradictoire de la société ██████████ régulièrement convoquée - auquel les parties se réfèrent dans leurs écritures et qu'elles discutent, après avoir établi un memorandum tant des faits que des investigations médicales, examine les lésions imputables au produit Lasso en prenant en compte chacune des substances présentes dans le produit et notamment le chlorométhyl de l'acide acétique ;  
que les experts concluent que les lésions imputables à l'inhalation du produit Lasso le 27 avril 2004 sont les suivantes :

- perte de connaissance
- maux de tête
- céphalées violentes
- crachats hémoptoïques
- toux irritative ;

que ces signes cliniques sont révélateurs d'une atteinte neuronale et du tractus respiratoire au moment de l'intoxication en date du 27 avril 2004 ;  
qu'il n'y a pas eu de dosages toxicologiques permettant d'évaluer les concentrations sanguines en principes actifs du Lasso au moment de cette intoxication ;  
que l'expert neurologue retient un rapport indirect de la symptomatologie somatomorphe subsistante avec l'intoxication mais direct avec l'inquiétude et la peur engendrées par cette intoxication ;  
qu'enfin, le sapirologue néphrologue conclut à l'absence de toute infection rénale ou néphrologique ainsi que d'hématuries ;  
que s'il n'y a pas une relation directe et objective de cause à effet quant à l'intoxication du 27 avril 2004 sur les suites physio-pathologiques décrites par les praticiens courant 2005, il n'en demeure pas moins que M. ██████████ a dû supporter les troubles occasionnés et rapportés par l'inhalation du Lasso ;

Attendu que la victime devant rapporter la preuve tant de l'étendue du dommage que du lien de causalité avec le défaut, en l'espèce la notice d'information insuffisante, M. ██████████ ne peut imputer à faute à la société ██████████ l'absence de recherche toxicologique lors des hospitalisations et la tardiveté du premier prélèvement urinaire effectué dans le service du professeur ██████████ à l'hôpital de ██████████ à Paris le 23 février 2005, soit dix mois après l'exposition initiale ;

que les rapports et études produits par ses soins, dont notamment ceux du professeur ██████████ et du docteur ██████████ ne peuvent pallier cette carence dans l'administration de la preuve, ceux-ci se fondant sur des hypothèses pour parvenir à leurs conclusions et non pas sur les données connues et acquises de la science ;  
que tout particulièrement, l'explication donnée par le professeur ██████████ relative à la présence d'alachlore dans les urines de M. ██████████ quelques mois après l'accident part d'une hypothèse formellement contestée par les experts judiciaires et ne s'appuie sur aucune donnée scientifique ou médicale ;  
que par ailleurs, les experts judiciaires ont pris soin comme déjà indiqué de prendre en compte non seulement la toxicité du monochlorobenzène mais également de l'alachlore, étant observé qu'aucune étude effective n'a été réalisée sur l'homme relative à l'effet cumulé de ces deux produits et étant rappelé que la toxicité d'un produit ou d'un produit et d'un adjuvant ne constitue pas nécessairement un défaut dudit produit en l'absence de toute démonstration en ce sens ;

Attendu qu'en dernier lieu, il résulte de pièces versées aux débats que M. ██████████ présentait un état d'inquiétude qui peut avoir participé à la somatisation décrite par plusieurs médecins ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. ██████████ a inhalé accidentellement du Lasso le 27 avril 2004 à l'issue d'une campagne d'épandage en nettoyant une cuve sans que le produit commercialisé par la société ██████████ ne fasse apparaître sur la notice d'information d'une part qu'il faut éviter l'inhalation de vapeurs et effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête et d'autre part qu'il faut dans ce cas porter un appareil de protection respiratoire et ne jamais procéder à des travaux sur ou dans des cuves et réservoirs contenant ou ayant contenu du chlorobenzène sans prendre les précautions d'usage, cette préconisation renvoyant à la recommandation CNAM R 276 INRS ;

Attendu que cette inhalation est à l'origine directe des troubles présentés par M. \_\_\_\_\_ après l'accident du 27 avril 2004 dans ses suites immédiates et a été cause d'un stress post traumatique mis en évidence par les différents médecins consultés ;  
que M. \_\_\_\_\_ avoue expressément cet état comme étant en relation causale avec l'intoxication ;  
que les diverses consultations ont éliminé toute pathologie psychiatrique, le stress post traumatique ne relevant pas d'une affection psychiatrique ne pouvant être mise en évidence que par un expert psychiatre et ne pouvant davantage se confondre avec le préjudice d'anxiété, s'agissant d'une appréhension en relation directe avec l'inhalation du produit ;  
que comme l'avait noté le 1<sup>er</sup> juin 2005, le Docteur \_\_\_\_\_ (hôpital \_\_\_\_\_, service de pathologie professionnelle et de l'environnement), dans son compte rendu sus visé, M. \_\_\_\_\_ du fait de l'accident probablement développé une hypersensibilité aux substances chimiques ;  
qu'il ajoutait que cette hypersensibilité n'a pas un mécanisme toxique ou allergique et est plutôt de nature phobique, ce qui ne la rend pas moins invalidante ;

Attendu que l'expertise diligentée a permis d'éliminer toute probabilité et d'établir que l'ensemble des manifestations dont se plaint M. \_\_\_\_\_ a un rapport indirect avec l'intoxication mais direct avec l'inquiétude et la peur engendrées par cette intoxication ;

### Sur les causes d'exonération :

Attendu que le producteur peut s'exonérer de sa responsabilité de plein droit s'il démontre que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;

Attendu que la société \_\_\_\_\_ soutient être bien fondée à se prévaloir de cette exonération dans la mesure où aucune des substances composant le Lasso n'est répertoriée comme de nature à favoriser l'apparition de l'une quelconque des pathologies alléguées pas davantage que l'apparition d'un état d'anxiété par M. \_\_\_\_\_ ;

Mais attendu que les réglementations sus visées ainsi que la fiche de l'INRS établissent qu'en 2002, date retenue de la mise en circulation du produit, la société \_\_\_\_\_ avait toute latitude pour connaître l'existence du défaut, en l'espèce une notice insuffisante, défaut sans relation avec celui allégué par la société \_\_\_\_\_ ;

qu'il appartenait dès lors à la société \_\_\_\_\_ de procéder à un étiquetage de son produit conforme aux réglementations sus visées et au principe de précaution, de nature à empêcher toute inhalation du produit ;

Attendu que la responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ;

Attendu que M. \_\_\_\_\_ a inhalé les vapeurs de Lasso ;

qu'en conséquence, il importe peu qu'il ne portait pas de protection sur le visage qui aurait été en tout état de cause inefficace ;

que par ailleurs, il a introduit son visage dans la cuve, alors qu'il est reproché à la société \_\_\_\_\_ de ne pas avoir sur l'étiquetage et/ou l'emballage du produit apposé une mention sur la dangerosité spécifique des travaux dans les cuves et réservoirs ;

que la société \_\_\_\_\_ échoue donc à rapporter la preuve d'une faute de M. \_\_\_\_\_ exonératoire de sa responsabilité, les connaissances techniques de ce dernier, à les supposer avérées, ne pouvant pallier le manque d'information sur le produit et ses effets nocifs, un exploitant agricole n'étant pas un chimiste ;

que par ailleurs, si M. \_\_\_\_\_ dans son livre, a admis avoir été moins soigneux que de coutume ce jour là, il n'est pas moins qu'il n'était pas averti de la nécessité de porter un

masque respiratoire et des précautions particulières à prendre pour nettoyer la cuve ;

**Sur l'évocation :**

Attendu que la société [REDACTED] a formé un appel total à l'égard du jugement du tribunal de grande instance de Lyon ;

Attendu que l'article 568 du code de procédure civile dans sa version applicable au litige dispose que lorsque la cour d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même le cas échéant une mesure d'instruction ;

Attendu que la société [REDACTED] soutient l'irrecevabilité de cette demande d'évocation dans la mesure où elle n'a pas interjeté appel du chef de jugement ordonnant la mesure d'instruction et où M. [REDACTED] n'a pas interjeté appel incident de ce chef ;

Mais attendu que la société [REDACTED] a interjeté un appel à l'encontre de M. [REDACTED] non limité du jugement du tribunal de grande instance de Lyon du 13 février 2012 ;

que M. [REDACTED] a fait assigner en appel provoqué la [REDACTED] ([REDACTED] et [REDACTED]) - [REDACTED] la [REDACTED] ([REDACTED]) de [REDACTED] et [REDACTED] ([REDACTED]) ;

que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon le 10 septembre 2015 a été cassé et annulé en toutes ses dispositions ;

que la société [REDACTED] a régularisé une déclaration de saisine à l'encontre de l'ensemble des parties ;

Attendu qu'en conséquence si la demande d'évocation est recevable il n'en reste pas moins que cette évocation n'est pas justifiée en l'espèce, d'autant que M. [REDACTED] sollicite que la décision à intervenir soit déclarée opposable à l' [REDACTED] ([REDACTED]), la [REDACTED] et la [REDACTED] sans toutefois leur avoir signifié ses conclusions ;

qu'enfin, le tribunal de grande instance de Lyon est d'ores et déjà saisi de la demande de liquidation du préjudice de M. [REDACTED] après dépôt du rapport d'expertise et aucun élément ne justifiant que la société [REDACTED], soit privée du double degré de juridiction ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de M. [REDACTED] les frais irrépétibles engagés ; qu'il convient de lui allouer la somme de 50 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**

La cour statuant publiquement, par défaut et en dernier ressort,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2017,

Vu les articles 1245 et suivants du code civil,

**In firme** la décision en ce qu'elle a retenu la responsabilité de la société [REDACTED] aux droits de laquelle vient la [REDACTED], sur le fondement de l'article 1382 devenu 1240 du code civil,

Et statuant à nouveau de ce chef,

Dit que la SAS [REDACTED] est responsable du dommage causé à M [REDACTED] à suite de l'accident du 27 avril 2004 sur le fondement des articles 1386-1 et suivants devenus 1245 et suivants du code civil,

Confirme la décision pour le surplus,

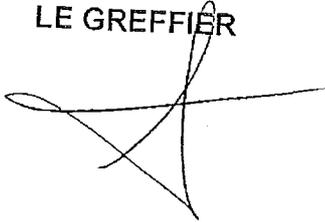
Dit n'y avoir lieu à évocation,

Déboute les parties de leurs plus amples demandes,

Condamne la SAS [REDACTED] à payer à M [REDACTED] la somme de 50 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SAS [REDACTED] aux dépens et accorde aux avocats de la cause qui peuvent y prétendre le droit de recouvrement conforme aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

